



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 4 aux Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD)

Valable dès le 1^{er} janvier 2023

318.102.02 f DSD

11.22

Avant-propos au supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2023

Le présent supplément précise et complète les règles sur les sujets suivants :

- Prestations en nature occasionnelles (n^{os} 2069 et 2070) ;
- Indemnités pour licenciement abusif selon l'art. 336a, al. 2, CO et pour licenciement injustifié selon l'art. 337c, al. 3, CO (n^o 2097) ;
- Augmentation du montant libre de cotisations applicable à la solde allouée aux pompiers, ajustement à la réglementation fiscale (n^o 2201) ;
- Indemnités pour frais encourus pour les repas pris à l'extérieur : complément concernant les bons valables dans des restaurants ou pour des livraisons de repas (n^o 3007) ;
- Statut des curateurs professionnels et privés du point de vue des assurances sociales (n^{os} 4006.1 et 4008) ;
- Adaptation des facteurs de conversion des rentes en capital pour les femmes ainsi que des exemples correspondants (Annexes 1 et 2 et n^o 2108).

En outre, les exemples de calcul de l'annexe 2 sont actualisés conformément à l'Ordonnance 23 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG.

Par ailleurs, certaines fautes et incohérences sont éliminées et la jurisprudence de notre Haute Cour a été mise à jour, ce jusqu'à et y compris le n^o 78 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS \(sélection de l'OFAS\)](#) ».

Finalement, pour des raisons de lisibilité, il est désormais renoncé à faire figurer dans ce document les avant-propos des versions antérieures des directives. Ceux-ci restent disponibles dans les anciennes versions en ligne des directives disponibles sur le site Internet de l'OFAS : Documents > AVS > Données de base AVS > Directives cotisations > DSD > Toutes les versions (<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6944>).

Les modifications sont assorties de la mention 1/23.

- 2049 Les rétributions versées à un assuré en sa qualité d'organe d'une personne morale font partie du salaire déterminant, à l'exception des cas visés aux n^{os} 2054 à 2058.
- 2069
1/23 Les prestations en nature occasionnelles ne font en revanche pas partie du salaire déterminant si elles n'excèdent pas des proportions habituelles et restent dans un rapport raisonnable avec la rémunération du travail proprement dite, excluant toute intention d'éluder la loi. Tel est notamment le cas de la cession gratuite de produits de l'entreprise.
- 2070
1/23 Sont assimilés à des prestations en nature occasionnelles (par exemple, prêts hypothécaires accordés à un intérêt de faveur par une banque, facilités d'achat, prestations de service à un prix réduit) les avantages financiers de minime importance occasionnels ou réguliers liés à l'activité de l'employeur.
- 2097
1/23 Peuvent notamment être cités comme exemples de salaire déterminant :
- Les rétributions versées par l'employeur après coup pour une activité exécutée à un moment où les rapports de services subsistaient encore (provisions, par exemple). De telles rétributions peuvent même n'être fixées que très longtemps après le départ du salarié (gratifications afférentes au dernier exercice commercial).
 - Les rétributions versées par l'employeur au salarié en cas de résiliation anticipée des rapports de services (p. ex. la créance en dommage-intérêts de [l'art. 337c, al. 1, CO](#)) ; le motif juridique de la résiliation est sans importance¹.
En revanche, les indemnités pour résiliation abusive de [l'art. 336a, al. 2, CO](#) et pour résiliation injustifiée de [l'art. 337c, al. 3, CO](#) fixées par le juge ne font pas partie

¹	18	avril	1958	RCC	1958	p.	305	ATFA	1958	p.	108
	13	avril	1959	RCC	1959	p.	390	ATFA	1959	p.	145
	3	octobre	1959	RCC	1961	p.	31	–			
	6	août	1976	RCC	1976	p.	526	ATF	102	V	156
	17	mai	1996	VSI	1997	p.	22	–			

du salaire déterminant². Une indemnité résultant d'une transaction judiciaire ou extrajudiciaire n'est exceptée du salaire déterminant que si la documentation présentée à la caisse de compensation ne laisse place à aucun doute :

- qu'il s'agit exclusivement d'une telle indemnité et qu'elle ne comprend pas d'autres créances (p. ex. indemnités pour heures supplémentaires) et
- que le montant de l'indemnité est clairement établi.
- Les prestations allouées par l'employeur au salarié pour la renonciation par celui-ci à l'exercice d'une certaine activité lucrative (par exemple en échange du respect d'une clause de prohibition de concurrence)³.
- Les indemnités pour des vacances qui n'ont pas été prises.
- L'indemnité versée à un salarié pour la perte de son emploi avant même d'être entré en fonction⁴.
- La rente pont versée par un fonds patronal de bienfaisance.

2100 La formule de calcul suivante est applicable :
1/23

rente annuelle x pondération qui prend en compte la durée du versement de la rente x facteur selon la table

Le type de rente détermine le choix du facteur :

- pour les rentes viagères immédiates : capital = rente mensuelle x 12 x facteur « viagère » ;
- pour les rentes temporaires immédiates et différées : capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois de perception de la rente / nombre de mois jusqu'à l'âge de référence x facteur « temporaire » jusqu'à l'âge de référence (cf. tableau) ;
- pour les rentes viagères différées : capital = rente mensuelle x 12 x facteur « différée ».

²	17	avril	1997	VSI	1997	p.	293	ATF	123	V	5
	22	avril	2009	4A_590/2008				ATF	135	III	405
³	25	octobre	1955	RCC	1956	p.	72	ATFA	1955	p.	261
⁴	17	mai	1996	VSI	1997	p.	22	–			
	23	février	1998	VSI	1998	p.	287	ATF	124	V	100

La pondération équivaut à 1 lorsque le nombre de mois de perception de la rente est égal au nombre de mois jusqu'à l'âge de la retraite, resp. de référence.

Si le montant de la rente versée n'est pas constant ou si la durée du versement ne couvre pas la totalité de la période jusqu'à l'âge de la retraite, resp. de référence, une rente moyenne pour cette période est calculée par la pondération des rentes mensuelles.

Le calcul pour des rentes différées temporaires est identique à celui pour des rentes temporaires.

- 2108
1/23 Les cas qui ne pourront être traités d'après la table ci-jointe (Annexe 1), ou qui présentent d'autres particularités, seront soumis à l'OFAS.
- 2143
1/22 On entend par plan social, une convention par laquelle l'employeur et les travailleurs (représentation des travailleurs ou syndicat) fixent les moyens d'éviter les licenciements, d'en limiter le nombre ou d'en atténuer les conséquences (cf. [art. 335h, al. 1, CO](#))⁵.
- 2201
1/23 – La *solde versée aux sapeurs-pompiers de milice*, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5 200 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels) est exemptée de cotisations conformément à la réglementation fiscale ([art. 24, let. f^{bis}, LIFD](#)). En revanche, les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement font partie du salaire déterminant.

⁵ 12 février 2007 –

- 3006.1 1/23 Le lieu de travail du personnel d'une entreprise de nettoyage affecté à un lieu différent chaque jour n'est, par exemple, pas considéré comme habituel.
- 3007 1/23 Ces indemnités pour le déplacement et pour les repas courants font partie du salaire déterminant ([art. 9, al. 2, RAVS](#)) sauf si :
- l'indemnité pour le déplacement au lieu de travail est accordée sous la forme d'un abonnement général ou d'un abonnement régional de transports publics ou d'un montant destiné à l'achat d'un tel abonnement, dans la mesure où la personne concernée entreprend environ 40 jours de déplacements professionnels par an. En revanche, les abonnements demi-tarif sont exclus du salaire déterminant soumis à cotisation ;
 - l'indemnité pour les repas courants est de minime importance, si elle n'est pas versée en espèces et si sa valeur ne peut être évaluée qu'au prix d'un travail administratif disproportionné. Si la valeur resp. le rabais octroyé au moyen du «chèque-repas» ou d'autres bons valables dans des restaurants ou pour des livraisons de repas dépasse Fr. 180.– par mois, le montant dépassant cette limite constitue dans tous les cas du salaire déterminant.
- 4006 Les fonctionnaires et employés des administrations publiques, des établissements et corporations de droit public ainsi que les personnes nommées par l'État à une fonction publique acquièrent des revenus provenant d'un engagement régi par le droit public⁶. Ce revenu fait partie du salaire déterminant si l'activité est exercée à titre de profession accessoire.
- 4006.1 1/23 Sont notamment considérés comme salariés, en règle générale, les :
- curateurs professionnels (collaborateurs de services des curatelles professionnels ou de services sociaux) ;

⁶ 6 mai 1954 RCC 1954 p. 295 –
8 avril 1970 RCC 1970 p. 447 –

– curateurs privés (sans compétences professionnelles particulières, p. ex. souvent des membres de la famille). Par contre, les curateurs privés disposant de compétences professionnelles particulières (« curateurs spécialisés ») sont, en règle générale, considérés comme indépendants (cf. n° 4008)⁷.

- 4008 Tel est le cas, en règle générale, des :
- 1/21 – notaires ;
- ramoneurs ;
- jardiniers de cimetière et fossoyeurs ;
- contrôleurs de chauffages au mazout ;
- contrôleurs des poids et mesures ;
- sages-femmes ;
- curateurs privés avec compétences professionnelles particulières (cf. n° 4006.1) ;
- etc.

5^e partie : Annexes

1. Facteurs de conversion des rentes en capital selon l'art. 7, let. q, RAVS

Tableau 1

AVS 2015
Taux technique 2.5%

Age en années	Hommes - Rente		
	viagère	temporaire jusqu'à 65 ans	différée jusqu'à 65 ans
20-29	31.2	25.3	5.9
30-34	29.3	22.3	7.1
35-39	27.9	19.9	8.0
40-44	26.3	17.3	9.1
45-49	24.6	14.3	10.3
50	23.5	12.3	11.2
51	23.1	11.7	11.4
52	22.7	11.0	11.7
53	22.3	10.2	12.1
54	21.9	9.5	12.4
55	21.5	8.7	12.8
56	21.0	8.0	13.0
57	20.6	7.2	13.4
58	20.2	6.4	13.8
59	19.7	5.5	14.2
60	19.3	4.7	14.6
61	18.8	3.8	15.0
62	18.3	2.9	15.4
63	17.9	1.9	16.0
64	17.4	1.0	16.4
65	16.9	0.0	16.9
66	16.4	-	-
67	16.0	-	-
68	15.5	-	-
69	15.0	-	-
70	14.5	-	-
71	14.0	-	-
72	13.5	-	-
73	13.0	-	-
74	12.5	-	-
75-79	11.0	-	-
80-84	8.6	-	-
85-89	6.4	-	-
90 et plus	3.9	-	-

Formule de calcul : $\text{capital} = \text{rente annuelle} \times \text{facteur}$ $\text{rente annuelle} = \text{capital} / \text{facteur}$

L'âge exprimé en années et en mois est arrondi au mois entier inférieur et les facteurs sont interpolés entre le nombre entier d'années inférieur et supérieur.

Exemple : rente viagère pour un homme âgé de 62 ans et 3 mois.

62 ans, viagère	Facteur 18.3
63 ans, viagère	Facteur 17.9
62 ans et 3 mois	Facteur 18.20
Facteur (interpolation pro rata temporis)	$(18.3-17.9) \times (9/12) + 17.9 = 18.20$

Table 2.1

AVS 2015
Taux technique 2.5%

Age en années nées en	Femmes - Rente					
	viagère	temporaire jusqu'à l'âge de référence de				
		64 1960 et avant	64 1/4 1961	64 1/2 1962	64 3/4 1963	65 1964 et après
20-29	32.0	25.1				25.4
30-34	30.3	22.0				22.4
35-39	28.9	19.6				20.0
40-44	27.5	16.8				17.4
45-49	25.8	13.8				14.4
50	24.8	11.7				12.4
51	24.4	11.0				11.7
52	24.0	10.3				11.0
53	23.6	9.6				10.3
54	23.2	8.8				9.6
55	22.8	8.0				8.8
56	22.4	7.2				8.0
57	22.0	6.4				7.2
58	21.6	5.5	5.7	6.0	6.2	6.4
59	21.1	4.7	4.9	5.1	5.3	5.5
60	20.7	3.8	4.0	4.3	4.5	4.7
61	20.3	2.9	3.1	3.4	3.6	3.8
62	19.8	1.9	2.2	2.4	2.7	2.9
63	19.3	1.0	1.2	1.5	1.7	1.9
64	18.9	0.0	0.3	0.5	0.8	1.0
65	18.4	-	-	-	-	0.0
66	17.9	-	-	-	-	-
67	17.4	-	-	-	-	-
68	16.9	-	-	-	-	-
69	16.4	-	-	-	-	-
70	15.9	-	-	-	-	-
71	15.4	-	-	-	-	-
72	14.9	-	-	-	-	-
73	14.4	-	-	-	-	-
74	13.8	-	-	-	-	-
75-79	12.2	-	-	-	-	-
80-84	9.6	-	-	-	-	-
85-89	7.0	-	-	-	-	-
90 et plus	4.0	-	-	-	-	-

Remarque : à condition que l'âge de la retraite des femmes soit relevé au 1^{er} janvier 2024.

Pour un âge de référence de 64 ans et 3 mois, la valeur actuelle pour ces trois mois supplémentaires est de 0.3. Comme c'est inférieur à 1 il ne faut pas procéder à la capitalisation de la rente selon le chiffre 2103 de la présente directive. Toutes les valeurs sont pourtant indiquées à des fins d'interpolation entre l'âge de 63 et 64 ans.

Formule de calcul : $\text{capital} = \text{rente annuelle} \times \text{facteur}$
 $\text{rente annuelle} = \text{capital} / \text{facteur}$

L'âge exprimé en années et en mois est arrondi au mois entier inférieur et les facteurs sont interpolés entre le nombre entier d'années inférieur et supérieur.

Exemple : rente temporaire jusqu'à l'âge de référence d'une femme née en 1963 âgée de 62 ans et 9 mois.

Age de 62 ans, temporaire jusqu'à 64 ^{3/4} ans	Facteur 2.7
Age de 63 ans, temporaire jusqu'à 64 ^{3/4} ans	Facteur 1.7
Age de 62 ans et 9 mois	Facteur 1.95
Facteur interpolé pro rata temporis)	$(2.7-1.7) \times (12-9) / 12 + 1.7 = 1.95$

Table 2.2

AVS 2015
Taux technique 2.5%

Age en années nées en	Femmes - Rente				
	différée jusqu'à l'âge de référence de				
	64 1960 et avant	64 1/4 1961	64 1/2 1962	64 3/4 1963	65 1964 et après
20-29	6.9				6.6
30-34	8.3				7.9
35-39	9.4				8.9
40-44	10.6				10.1
45-49	12.1				11.4
50	13.1				12.4
51	13.4				12.7
52	13.7				13.0
53	14.0				13.3
54	14.4				13.6
55	14.8				14.0
56	15.2				14.4
57	15.6				14.8
58	16.1	15.9	15.7	15.4	15.2
59	16.4	16.2	16.0	15.8	15.6
60	16.9	16.7	16.5	16.2	16.0
61	17.4	17.2	17.0	16.7	16.5
62	17.9	17.7	17.4	17.2	16.9
63	18.3	18.1	17.9	17.6	17.4
64	18.9	18.7	18.4	18.2	17.9
65	-	-	-	-	18.4
66	-	-	-	-	-
67	-	-	-	-	-
68	-	-	-	-	-
69	-	-	-	-	-
70	-	-	-	-	-
71	-	-	-	-	-
72	-	-	-	-	-
73	-	-	-	-	-
74	-	-	-	-	-
75-79	-	-	-	-	-
80-84	-	-	-	-	-
85-89	-	-	-	-	-
90 et plus	-	-	-	-	-

Remarque : à condition que l'âge de la retraite des femmes soit relevé au 1er janvier 2024.

2. Exemples

1/23

- 2.1 Une pompiste de 32 ans est licenciée après 6 ans d'activité à temps partiel. Elle reçoit une indemnité en capital unique de 8 000 francs.

N'ayant pas été soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire, elle remplit les conditions de l'[art. 8^{bis} RAVS](#) et profite ainsi du calcul privilégié.

Indemnité en capital de l'employeur	8 000
Moins 6 x 612.50 francs (moitié de la rente mensuelle minimale) =	<u>3 675</u>
<i>Salaire déterminant</i>	4 325

- 2.2 Une vendeuse de 54 ans travaillant à temps partiel est licenciée le 20 septembre 2023 après 15 années de service. Son employeur lui alloue spontanément une indemnité unique en capital de 10 000 francs. Elle n'était que partiellement assujettie à la LPP et présente des périodes manquantes. Elle n'a pas été assurée à la prévoyance professionnelle du 1^{er} août 2010 au 31 décembre 2014 ainsi que du 1^{er} février 2016 au 31 juillet 2020. Il lui manque donc 7 années civiles complètes (4+3). On applique dans ce cas l'[art. 8^{bis} RAVS](#).

Indemnité en capital de l'employeur	10 000
Moins 7 x 612.50 francs (moitié de la rente mensuelle minimale) =	<u>4 287.50</u>
<i>Salaire déterminant</i>	5 712.50

- 2.4 Une employée de 38 ans est licenciée avec ses collègues après 6 années de service pour cause de fermeture de l'entreprise (restructuration de l'entreprise avec plan social prévoyant un licenciement collectif). La prestation de libre passage de la prévoyance professionnelle s'élève à 154 000 francs. Par ailleurs, conformément au plan social, elle reçoit une indemnité de départ unique de 43 685 francs.

Grâce au plan social, elle bénéficie du calcul privilégié ([art. 8^{ter}, al. 2, let. b, RAVS](#)).

Indemnité en capital de l'employeur	43 685
Moins 4,5 x 29 400 (quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =	<u>132 300</u>
<i>Salaire déterminant</i>	0

- 2.5 Une collaboratrice de longue date de 62 ans, née en 1961, prend une retraite anticipée. Elle reçoit de son employeur une rente-pont facultative de 3 000 francs par mois jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de la référence.

La rente-pont doit être convertie en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x facteur temporaire jusqu'à 64^{1/4} ans.

Rente annuelle : 3 000 x 12 = 36 000

Âge 62 ans : facteur temporaire jusqu'à 64^{1/4} ans selon table 2.2

Salaire déterminant : 36 000 x 27/27 x 2.2 = 79 200

2.6 Un professeur prend une retraite anticipée à l'âge de 63 ans et 4 mois. Son employeur lui verse une rente-pont mensuelle facultative de 2 450 francs pendant 18 mois (dès l'âge de 63,5 ans jusqu'à 65 ans).

La rente-pont doit être convertie en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Rente annuelle : $2\,450 \times 12 =$ 29 400

Âge 63 ans et 4 mois : facteur temporaire jusqu'à 65 ans interpolé selon table

$(1,9 - 1,0) \times (8/12) + 1,0 =$ 1,6

Salaire déterminant : $29\,400 \times 18/20 \times 1,6 =$ 42 336

- 2.8 Un collaborateur du service externe a cessé son activité après son 62^e anniversaire et perçoit une rente *facultative* de 3 000 francs par mois pendant 6 mois (dès l'âge de 63 ans jusqu'à 63,5 ans). Aucun des critères prévus à l'[art. 8^{ter} RAVS](#) n'est rempli (prestation individuelle). Par conséquent, il s'agit de salaire déterminant dans son entier.

Lorsque la durée de versement des rentes est inférieure à une année, il faut, en principe, renoncer à la conversion en capital. Néanmoins, dans ce cas, il faut capitaliser car les prestations ne commencent à être versées qu'un an après la cessation des rapports de travail.

La rente-pont doit être convertie en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Rente annuelle : 3 000 x 12 = 36 000

Âge 62 ans : facteur temporaire jusqu'à 65 ans 2,9

Salaire déterminant : 36 000 x 6/36 x 2,9 = 17 400

- 2.10 La brasserie Bierperle supprime sa livraison à domicile et doit donc entreprendre une restructuration. L'institution de prévoyance est partiellement liquidée. L'ensemble du personnel de la division des transports est concerné. Un gérant avec plus de 15 ans d'ancienneté reçoit de son employeur à l'âge de 58 ans et 4 mois, en plus de la rente de la prévoyance professionnelle obligatoire, une indemnité unique d'un montant de 150 000 francs ainsi qu'une rente-pont annuelle de 82 000 francs (de 58 et 4 mois à 60 ans) puis de 73 000 francs (de 60 à 65 ans).

La rente découlant de la retraite anticipée tombe sous le coup de l'[art. 6, al. 2, let. h, RAVS](#) et les autres prestations sous le coup de l'[art. 8^{ter}, al. 2, let. a, RAVS](#).

La rente-pont mensuelle doit être convertie en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

De 58^{4/12} à 60 ans : Fr. 82 000.–

Facteur interpolé temporaire jusqu'à 65 ans :

$(6,4 - 5,5) \times (8/12) + 5,5 = 6,1$

$(82\ 000 \times 20/80 \times 6,1) =$ 125 050

De 60 à 65 ans : Fr. 73 000.–

$(73\ 000 \times 60/80 \times 6,1) =$ 333 975

Indemnité de départ 150 000

Montant total 609 025

Moins 4,5 x 29 400

(quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =

132 300

***Salaire déterminant* 476 725**

- 2.11 Les employés d'une entreprise de sous-traitance sont licenciés pour cause de fusion. En plus des prestations réglementaires de sa caisse de pension, un manager de 55 ans, par exemple, perçoit les indemnités de départ suivantes :

<i>Prestations</i>	<i>mensuelles</i>	<i>Durée</i>
Rente-pont facultative de la caisse de pension	Fr. 2 450.–	7 ans
Rente-pont AVS	Fr. 2 068.–	10 ans
Rente pour enfant	Fr. 890.–	2 ans
Rente pour enfant	Fr. 445.–	5 ans
Participation aux cotisations AVS	Fr. 120.–	10 ans

La fusion tombe sous le coup de l'[art. 8^{ter}, al. 2, RAVS](#) et son calcul privilégié s'applique.

Les rentes-pont doivent être converties en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Rente-pont de la caisse de pension de 55 à 62 ans 84 mois	$2\,450 \times 12 \times 84/120 \times 8,7 = 179\,046$
Rente-pont AVS de 55 à 65 ans 120 mois	$2\,068 \times 12 \times 120/120 \times 8,7 = 215\,899$
Rente pour enfant de 55 à 57 ans 24 mois	$890 \times 12 \times 24/120 \times 8,7 = 18\,583$

Rente pour enfant de 58 à 62 ans 60 mois	$445 \times 12 \times 60/120 \times 8,7 =$	23 229
Cotisations AVS de 55 à 65 ans 120 mois	$120 \times 12 \times 120/120 \times 8,7 =$	<u>12 528</u>
Montant total		449 285
Moins 4,5 x 29 400 (quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =		<u>132 300</u>
<i>Salaire déterminant</i>		316 985

- 2.12 L'entreprise Kunterbunt doit fermer à la fin de l'année et se séparer de l'ensemble de son personnel. Une vendeuse âgée de 60 ans, née en 1963, perçoit, outre une prestation de prévoyance de sa caisse de pension, les indemnités de départ suivantes :

<i>Prestations</i>	<i>mensuelles</i>	<i>Durée</i>
Rente-pont facultative caisse de pension	Fr. 1 500.–	36 mois
Supplément facultatif à partir de 64 ans	Fr. 500.–	à vie
Rente-pont AVS	Fr. 1 030.–	3 mois
Rente-pont AVS	Fr. 1 800.–	45 mois
Participation aux coti- sations AVS (non actif)	Fr. 80.–	55 mois

La fermeture de l'entreprise tombant sous le coup de l'[art. 8^{ter}, al. 2, RAVS](#), il faut procéder au calcul privilégié. Les rentes doivent être converties en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 64^{3/4} ans x facteur temporaire jusqu'à 64^{3/4} ans.

Rente-pont caisse de pension	1 500 x 12 x 36/57 x 4,5 =	51 158
Supplément caisse de pension	500 x 12 x 16,2 =	97 200
Rente-pont AVS	1 030 x 12 x 3/57 x 4,5 =	2 927
Rente-pont AVS	1 800 x 12 x 45/57 x 4,5 =	76 737
Cotisations AVS	80 x 12 x 55/57 x 4,5 =	4 168
Montant total		<u>232 190</u>

Moins 4,5 x 29 400 (quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =	132 300
<i>Salaire déterminant</i>	99 890

- 2.13 En milieu d'année, l'entreprise Supergut met à la retraite anticipée son chef de production âgé de 62 ans (né le 6 février 1961). Au titre de rente de sa caisse de pension, il perçoit les rentes-pont suivantes :

<i>Prestations</i>	<i>mensuelles</i>	<i>du</i>	<i>au</i>
Rente-pont facultative de la caisse de pension	Fr. 2 280.–	01.07.2023	31.12.2024
Rente-pont facultative de la caisse de pension	Fr. 2 320.–	01.01.2025	28.02.2026

La rente-pont ne remplit pas les conditions des [art. 8^{bis}](#) et [8^{ter} RAVS](#) (pas de calcul privilégié).

Les rentes doivent être converties en capital selon la formule :
 capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Facteur temporaire jusqu'à 65 ans interpolé pour 62 ans et 4 mois :
 $(2,9 - 1,9) \times (8/12) + 1,9 = 2,57$

Rente-pont caisse de pension durant 18 mois 2 280 x 12 x 18/32 x 2,57 =	39 552
Rente-pont caisse de pension durant 14 mois 2 320 x 12 x 14/32 x 2,57 =	31 303
<i>Salaire déterminant</i>	70 855

- 2.14 Une gestionnaire des achats, née le 20 février 1959, cesse son activité le 28 février 2016 à l'âge de 57 ans. L'entreprise prend en charge les cotisations en faveur de la caisse de pension s'élevant à 449 francs par mois depuis le départ jusqu'à l'âge de la retraite AVS. Ni l'[art. 8, let. a, RAVS](#), ni l'[art. 8^{ter} RAVS](#) ne sont ici applicables (la prise en charge des cotisations en faveur de la caisse de pension n'est pas réglementaire et c'est un cas unique). A partir du 1^{er} mars 2018, l'ancienne gestionnaire des achats perçoit une rente anticipée mensuelle supplémentaire de 2 730 francs jusqu'à l'âge de la retraite AVS (28 février 2023). Les cotisations et les rentes doivent être converties en capital selon la formule :
- $$\text{capital} = \text{rente mensuelle ou cotisation mensuelle} \times 12 \times \frac{\text{nombre de mois au bénéfice de la rente}}{\text{nombre de mois jusqu'à 64 ans}} \times \text{facteur temporaire jusqu'à 64 ans.}$$

Cotisations à la caisse de pension durant 84 mois	
$449 \times 12 \times 84/84 \times 6,4 =$	34 483
Rente-pont pendant retraite anticipée durant 60 mois	
$2\,730 \times 12 \times 60/84 \times 6,4 =$	<u>149 760</u>
<i>Salaire déterminant</i>	184 243

- 2.15 Sur demande de l'employeur, les rapports de service d'un fonctionnaire cantonal né le 15 novembre 1961 sont résiliés pour fin mai 2023. Dès le 1^{er} juin 2023, le canton verse à son ancien collaborateur une rente-pont mensuelle de 2 450 francs jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 63 ans. Dès le 1^{er} décembre 2024, cette rente-pont est remplacée par une rente complémentaire réglementaire qui est à son tour remplacée le 1^{er} décembre 2027 par une rente ordinaire AVS.

La rente complémentaire réglementaire n'est pas considérée comme un revenu d'une activité lucrative soumis à cotisations et ne doit donc pas être convertie en capital.

La rente-pont doit être convertie en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Rente annuelle : $2\,450 \times 12 =$ 29 400

Âge 62 ans et 6 mois : facteur temporaire jusqu'à 65 ans interpolé selon table :

$(3,8 - 2,9) \times (6/12) + 2,9 =$ 3,35

Salaire déterminant : $29\,400 \times 18/42 \times 3,35 =$ 42 210

- 2.16 Un menuisier, né le 28 avril 1961, arrête prématurément de travailler au 31 juillet 2023. Son employeur lui verse dès le 1^{er} mai 2026 une rente viagère facultative de 250 francs par mois.

Rente annuelle : $250 \times 12 =$ 3 000

Âge 62 ans et 3 mois : facteur différée

jusqu'à 65 ans interpolé selon table :

$(15,4 - 16,0) \times (9/12) + 16,0 =$ 15,55

Salaire déterminant : $3\,000 \times 15,55 =$ **46 650**